27 septembre 1999

FINAL
A5-0015/1999

*****II**

RECOMMANDATION POUR LA DEUXIÈME LECTURE

relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil arrêtant un programme pluriannuel visant à promouvoir l'efficacité énergétique (SAVE) (1998-2002) (7123/1/1999 – C5-0033/1999 – 1997/0371(COD))

Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie

Rapporteur: Nuala Ahern

S O M M A I R E

Page

Page réglementaire 3

A. PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE 4

B. EXPOSÉ DES MOTIFS 11

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Au cours de sa séance du 11 mars 1999, le Parlement a rendu son avis en première lecture sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil arrêtant un programme pluriannuel pour l'encouragement de l'efficacité énergétique (SAVE) (1998- 2002) (COM(1997)0550 – 1997/0371(COD)).

Cette proposition figure dans la liste des propositions de la Commission pendantes au 1er mai 1999 pour lesquelles l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam entraîne un changement de base juridique et/ou de procédure.

Au cours de la séance du 6 mai 1999, le Parlement européen a confirmé en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision le texte voté le 11 mars 1999.

Au cours de la séance du 23 juillet 1999, le Président du Parlement a annoncé la réception de la position commune, qu'il a renvoyée à la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.

Au cours de sa réunion du 29 juillet 1999, la commission a nommé M^me^ Nuala Ahern rapporteur.

Au cours de ses réunions des 31 août 1999 et 21/22 septembre 1999, elle a examiné la position commune ainsi que le projet de recommandation pour la deuxième lecture.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative à l'unanimité moins 3 abstentions.

Étaient présents au moment du vote les députés Westendorp Y Cabeza, président; Ahern, vice-président et rapporteur; Mombaur, vice-président; Alyssandrakis, Ayuso González (suppléant M. Bodrato), Baltas, Beysen (suppléant M. Clegg), Butel, Chichester, De Clercq, Désir, Evans Jonathan (suppléant M. Karoutchi), Ferrer, Flesch, Folias, Ford, Foster (suppléant M. Lamassoure conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Gallagher, Gill (suppléant M. Carraro), Glante, Hansenne, Harbour, Kuhne (suppléant M. Caudron), Langen, Linkohr, Lucas, McAvan, McNally, Mann E., Martin H.-P. (suppléant M. Desama), Montfort, Murphy, Paasilinna, Piétrasanta, Plooij-Van Gorsel, Pohjamo (suppléant M^me^ Thors), Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan (suppléant M. van Velzen), Raschhofer, Read, Rothe, Rovsing, Rübig, Schnellhardt (suppléant M^me^ Matikainen-Kallström), Schröder I., Turmes (suppléant M^me^ Maes), Valdivielso De Cué, Vidal-Quadras Roca (suppléant M. Scapagnini) et Zimeray.

La recommandation pour la deuxième lecture a été déposée le 27 septembre 1999.

Le délai de dépôt des amendements à la position commune et des propositions de déclaration d'intention de rejet de celle-ci sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle la recommandation sera examinée.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Résolution législative du Parlement européen sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil arrêtant un programme pluriannuel visant à promouvoir l'efficacité énergétique (SAVE) (1998-2002) (7123/1/1999 – C5-0033/1999 – 1997/0371(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

– vu la position commune du Conseil (7123/1/1999 – C5-0033/1999),

– vu sa position en première lecture[1] sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(1997)0550)[2],

– vu la proposition modifiée de la Commission (COM(1999)0211)[3],

– vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,

– vu l'article 80 de son règlement,

– vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0015/1999),

1. modifie comme suit la position commune ;

4. charge sa Présidente de transmettre sa position au Conseil et à la Commission.

---

1 JO C 175 du 21.6.1999, p. 274.
2 JO C 46 du 11.2.1998, p. 7.
3 Pas encore publiée au JO.

(Amendement 1)
Considérant 11

(11) le programme SAVE est un instrument important et nécessaire pour la promotion d'une meilleure efficacité énergétique ;	(11) le programme SAVE est un instrument important et nécessaire pour la promotion d'une meilleure efficacité énergétique ; une des idées-forces du programme est l'élaboration de dispositions législatives communes, dans la mesure où les progrès effectués dans l'amélioration de l'efficacité énergétique l'ont principalement été grâce aux mesures législatives (directives), obligatoirement transposables dans le droit des États membres, arrêtées dans le cadre du programme SAVE ;

Justification:
Cet amendement souligne la nécessité de mesures législatives.

(Amendement 2)
Considérant 15

(15) le programme SAVE vise à améliorer l'intensité énergétique de la consommation finale d'un point de plus par an par rapport au pourcentage d'amélioration qui aurait été obtenu sinon ;	(15) le programme SAVE vise à améliorer l'intensité énergétique de la consommation finale de 1,5 point de plus par an par rapport au pourcentage d'amélioration qui aurait été obtenu sinon ;

Justification :
L'objectif plus ambitieux consistant à améliorer l'efficacité énergétique de 1,5 point de pourcentage est introduit.

(Amendement 3)
Considérant 15 bis (nouveau)

	(15 bis) l'adoption de dispositions législatives est la méthode la plus efficace sur le plan des coûts pour améliorer l'intensité énergétique de la demande finale et l'utilisation rationnelle de l'énergie; l'élaboration de ces dispositions demeure du ressort des États membres ;

Justification :
Cet amendement souligne à nouveau la nécessité de mesures législatives.

(Amendement 4)
Considérant 21

(21) pour faire en sorte que l'aide communautaire soit utilisée efficacement et que soient évités les doubles emplois, la Commission veillera à ce que les projets fassent l'objet d'une évaluation préalable approfondie et elle suivra et évaluera systématiquement l'évolution et les résultats des projets bénéficiant d'un soutien ;	(21) pour faire en sorte que l'aide communautaire soit utilisée efficacement et que soient évités les doubles emplois, la Commission veillera à ce que les projets fassent l'objet d'une évaluation préalable approfondie et elle suivra et évaluera systématiquement l'évolution et les résultats des projets bénéficiant d'un soutien ainsi que des activités complémentaires menées dans le domaine des sources d'énergie renouvelables ;

Justification :
Cet amendement a été accepté par la Commission, mais pas par le Conseil. Le Parlement maintient le lien établi avec les programmes en faveur des énergies renouvelables, comme ALTERNER.

(Amendement 5)
Considérant 21 bis (nouveau)

	(21 bis.) la décision 1999/468/CE du Conseil[1] a fixé de nouvelles modalités pour l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, et ce en vue d'améliorer la participation du Parlement européen ;
	[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Justification
Cet amendement clarifie le rôle du comité de gestion en faisant référence à la nouvelle décision y afférente du Conseil.

(Amendement 6)
Article premier, paragraphe 1

1. Au sein du programme-cadre multiannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie, un programme spécifique visant à encourager l'utilisation rationnelle et efficace des ressources énergétiques (dénommé ci-après « programme SAVE ») est mis en œuvre par la Communauté pour la période 1998-2002.	1. Au sein du programme-cadre multiannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie, un programme spécifique de mesures législatives et non législatives visant à encourager l'utilisation rationnelle et efficace des ressources énergétiques (dénommé ci-après « programme SAVE ») est mis en œuvre par la Communauté pour la

	période 1998-2002, notamment en vue de l'adoption de dispositions législatives complémentaires à celles prises dans le cadre du programme SAVE I.
Outre les objectifs prioritaires mentionnés à l'article 1er, paragraphe 2, de la décision 1999/21/CE, Euratom, du Conseil, le programme SAVE a pour objectifs :	Outre les objectifs prioritaires mentionnés à l'article 1er, paragraphe 2, de la décision 1999/21/CE, Euratom, du Conseil, le programme SAVE a pour objectifs :
a) de stimuler les mesures en matière d'efficacité énergétique dans tous les secteurs ;	a) de stimuler les mesures en matière d'efficacité énergétique dans tous les secteurs ;
b) d'encourager les investissements des consommateurs privés et publics ainsi que de l'industrie pour conserver l'énergie ;	
c) de créer les conditions d'une amélioration de l'intensité énergétique de la consommation finale.	c) de créer les conditions d'une amélioration annuelle de l'intensité énergétique de la consommation finale de 1,5 % en sus de celle qui aurait été obtenue.

Justification :

Cet amendement souligne la nécessité de dispositions législatives et fixe un objectif de 1,5% en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique.

(Amendement 7)
Article 2, point a)

a) des études et d'autres actions connexes destinées à mettre en œuvre et à compléter les mesures communautaires (par exemple, accords conclus sur une base volontaire, mandats donnés à des organismes de normalisation, achats en coopération et législation) prises pour améliorer l'efficacité énergétique, études concernant les effets du prix de l'énergie sur l'efficacité énergétique et études en vue de l'instauration de l'efficacité énergétique comme critère dans les programmes communautaires ;	a) des études et d'autres actions destinées à élaborer, à mettre en œuvre et à compléter de nouvelles mesures communautaires (par exemple, accords conclus sur une base volontaire, mandats donnés à des organismes de normalisation, achats en coopération et législation) et études en vue de l'instauration de l'efficacité énergétique comme critère dans les programmes communautaires ; par ailleurs, des études d'évaluation de l'incidence de la législation communautaire et des autres mesures dans le domaine de l'énergie sont, entre autres, programmées, de même que des études sur le développement d'accords volontaires en matière d'objectifs et le contrôle de ceux-ci, ainsi que sur la participation aux activités coordonnées au niveau international ;

Justification :

Cet amendement énumère un certain nombre de propositions relatives à des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique.

(Amendement 8)
Article 2, point b)

b) des actions pilotes sectorielles ciblées visant à accélérer les investissements dans le domaine de l'efficacité énergétique et/ou à améliorer les habitudes de consommation d'énergie, dont la réalisation incombe aux organisations ou aux entreprises publiques et privées ainsi qu'aux réseaux existants couvrant l'ensemble de la Communauté ou à des groupements temporaires d'organisations et/ou d'entreprises, créés pour réaliser ces projets ;	b) des actions pilotes sectorielles ciblées visant à améliorer les habitudes de consommation d'énergie, dont la réalisation incombe aux organisations ou aux entreprises publiques et privées, aux centres énergétiques locaux indépendants, ainsi qu'aux réseaux existants couvrant l'ensemble de la Communauté ou à des groupements temporaires d'organisations et/ou d'entreprises, créés pour réaliser les projets (sont ici plus particulièrement visées les actions menées sur une base ad hoc au titre d'une coopération accrue entre les grands opérateurs via les réseaux européens, comme les projets d'associations dans le secteur de la construction (par exemple les associations d'architectes), d'entreprises/associations dans le secteur de la distribution d'électricité et/ou de gaz (par exemple la planification intégrée des ressources), et par des associations entre villes (par exemple les projets relatifs à l'efficacité énergétique des transports urbains)) ; des études sur l'incidence des mesures proposées par les institutions communautaires (par exemple en matière de droit fiscal européen) sur les objectifs du programme SAVE ;

Justification :

Cet amendement énumère un certain nombre de propositions relatives à des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique.

(Amendement 9)
Article 2, point e)

e) un suivi des progrès de l'efficacité énergétique dans la Communauté et dans les différents États membres et une évaluation et un suivi permanents des actions et des mesures entreprises au titre du programme SAVE ;	e) un suivi des progrès de l'efficacité énergétique dans la Communauté et dans les différents États membres et une évaluation et un suivi permanents des actions et des mesures entreprises au titre du programme SAVE, au moyen de systèmes d'évaluation appropriés (par exemple audit énergétique), avant et après la mise en œuvre des mesures, interventions, incitants, etc. En outre, il y a lieu, en utilisant SAVE comme catalyseur dans d'autres programmes communautaires, tels que le Fonds régional, d'identifier les projets potentiels d'efficacité énergétique qui pourraient bénéficier du soutien de ces programmes ;

Justification :
Cet amendement énumère un certain nombre de propositions relatives à des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique.

(Amendement 10)
Article 4, paragraphe 1

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme SAVE est établie à 64 millions d'EUR. De ce montant, 25,6 millions d'EUR sont destinés à la période 1998–1999.	1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme SAVE est établie à 68,4 millions d'EUR. De ce montant, 25,6 millions d'EUR sont destinés à la période 1998–1999.
L'enveloppe financière pour la période 2000-2002 est établie à 38,4 millions d'EUR. Ce montant sera réexaminé s'il n'est pas conforme aux perspectives financières pour cette période.	L'enveloppe financière pour la période 2000-2002 est établie à 42,8 millions d'EUR. Ce montant sera réexaminé s'il n'est pas conforme aux perspectives financières pour cette période.

Justification :
Cet amendement tend à rétablir les chiffres initialement proposés par la Commission.

(Amendement 11)
Article 6

La Commission est assistée, pour la mise en oeuvre du programme SAVE, par le comité visé à l'article 4 de la décision 1999/21/CE, Euratom, du Conseil.	Sans préjudice de l'article 8 de la décision 1999/468/CE du Conseil, la Commission est assistée, pour la mise en oeuvre du programme SAVE, par le comité visé à l'article 4 de la décision 1999/21/CE, Euratom, du Conseil.

Justification :

Cet amendement clarifie le rôle du comité de gestion en faisant référence à la nouvelle décision y afférente du Conseil.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La promotion de l'efficacité énergétique figure depuis longtemps au cœur de la politique énergétique prônée par le Parlement. Une plus grande efficacité énergétique signifie une consommation réduite, la préservation des sources d'énergie non renouvelables et une diminution de la dépendance à l'égard des importations énergétiques, mais surtout une diminution de la pollution environnementale due à des substances polluantes telles que le CO2, qui est l'un des principaux responsables de l'effet de serre. Dans un récent rapport, le Parlement a réaffirmé l'importance que revêtent les actions en faveur de l'efficacité énergétique[4].

Dans plusieurs résolutions, dont la plus récente est citée dans sa nouvelle position commune, le Conseil a également souligné la nécessité de réaliser des économies d'énergie et de réduire les émissions de CO_2. Toutefois, ces déclarations n'ont été suivies que d'actions timides. Selon toute vraisemblance, les mesures prévues dans le cadre du programme SAVE II ne permettront pas d'atteindre les objectifs fixés en matière d'économies d'énergie.

Le programme SAVE I (1991-1995) disposait d'une dotation financière relativement modeste. Les actions prévues dans ce programme tendaient à organiser le soutien à des projets (cofinancement) visant à renforcer les structures en matière d'efficacité énergétique dans les États membres (formation, mise en place de réseaux et d'organismes chargés d'élaborer des programmes locaux). En novembre 1994, on pouvait lire dans le rapport d'évaluation de SAVE I qu'au vu d'un certain nombre de projets pilotes, il était clair que la plupart de ces actions n'auraient guère donné de résultats sans financement de SAVE, lequel semblait créer une valeur ajoutée. Les activités liées à la préparation de l'information par le canal de réseaux ont reçu une évaluation très positive. On peut dire que le programme SAVE I était un programme nécessaire et utile.

Évaluation de la proposition modifiée de la Commission et de la position commune

Dans la mesure où la Communauté n'a pu, à ce jour, parvenir à un accord sur l'instrument probablement le plus prometteur en matière de réduction des émissions des gaz à effet de serre, à savoir la taxation de la consommation d'énergie, la Commission et le Conseil décrivent le programme SAVE II comme étant un « pas important et nécessaire vers l'accroissement de l'efficacité énergétique ». Dans sa nouvelle proposition, la Commission a accepté intégralement cinq des amendements du Parlement (amendements 2, 3, 7, 10 et 16) et en a repris un en partie (amendement 8). La Commission a refusé de reprendre 13 amendements (amendements 1, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 13 14, 15, 18, 19 et 20) en faisant valoir, entre autres, que ces amendements auraient pour effet de réduire la portée du programme ou de créer une confusion entre le programme SAVE et le cinquième programme-cadre ou le programme ALTENER.

Parmi les amendements acceptés par la Commission, le Conseil a refusé les amendements 10 et 16. En revanche, il a fait siens les amendements 2, 3, 7 (comme la Commission) et 8 (contrairement à cette dernière). En outre, le Conseil a modifié plusieurs paragraphes de la proposition, pour l'actualiser et la rationaliser à la lumière de récentes résolutions du Conseil et des résultats de la conférence de Kyoto. Votre rapporteur partage l'opinion de la Commission, selon laquelle ces modifications sont utiles et contribuent à améliorer le texte.

---

4 JO C 175 du 21.6.1999, pp. 192 et 292.

Position du Parlement

Compte tenu de l'accroissement prévu des émissions de CO_2 et de l'insuffisance du budget alloué au programme SAVE II, il est peu probable que ce programme permette de réaliser les objectifs convenus, au niveau international, en matière de réduction des émissions. Toutefois, dans le contexte du programme-cadre pour l'énergie, SAVE II offre une chance d'inverser la tendance. Dans la mesure où une certaine stagnation est observée, dans les États membres, en ce qui concerne l'augmentation de l'efficacité énergétique, il incombe à la Communauté de réaliser les objectifs fixés en matière d'efficacité et de respecter l'engagement pris en matière de réduction des émissions de CO_2. La présidence finlandaise a dès lors annoncé qu'elle présentera, au cours du second semestre de 1999, un plan d'action en faveur de l'efficacité énergétique.

La Commission plaide en faveur de la fixation d'un objectif communautaire en matière d'efficacité énergétique. Compte tenu du fait que l'efficacité énergétique de la consommation finale s'est améliorée jusqu'ici d'environ 1 % par an, la Commission préconise, pour objectif, une réduction d'un point supplémentaire de pourcentage de l'intensité énergétique de la demande finale. Eu égard aux engagements que nous avons contractés en matière de réduction des émissions de CO_2, on comprend mal que la Commission se limite à cet objectif. Afin d'exploiter des possibilités supplémentaires d'économies, l'objectif devrait être fixé à 1,5 % (cf. amendements 2 et 5).

Les études font partie intégrante de la préparation des actes législatifs et il conviendrait donc de les promouvoir dans le cadre du programme SAVE II. Toutefois, il convient de veiller à ce que ces travaux préliminaires se concrétisent par des actes législatifs, et ce dans les meilleurs délais, et ne constituent pas une fin en soi. En résumé, la Commission et le Conseil n'ont pas encore tiré les leçons nécessaires du programme SAVE I, et ce malgré les observations qui ont déjà été formulées lors de l'examen législatif de l'« ancien » programme SAVE II.

Votre rapporteur propose dès lors de maintenir les amendements suivants, présentés par le précédent rapporteur (l'amendement portant sur le considérant 16 a été accepté tant par la Commission que par le Conseil) :

Considérant 11 : la nécessité d'une action législative est soulignée.

Considérant 15 : un objectif plus ambitieux, consistant en un accroissement de l'efficacité énergétique de 1,5 %, est fixé.

Considérant 15 bis : la nécessité de mesures législatives est à nouveau soulignée.

Considérant 21 : cet amendement a été accepté par la Commission, mais non par le Conseil. Le Parlement maintient qu'un lien doit être établi avec les programmes en faveur des énergies renouvelables, comme ALTENER.

Article premier : l'amendement souligne la nécessité de mesures législatives et fixe un objectif de 1,5 % en matière d'efficacité énergétique.

Article 2 : certaines propositions sont formulées quant à des mesures visant à accroître l'efficacité énergétique.

Article 6 : l'amendement clarifie la procédure de comitologie.